RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 848E5A82-E1B7-4D7C-8F3B-E088D4B5910E

3G SANTE
Société par Actions Simplifiées au capital de 15.000 Euros
Siège social : 75, chemin de la Carsalade, 30900 Nîmes
493 791 875 RCS NÎMES

STATUTS MIS A JOUR
PAR DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 2 JUIN 2025

Certifiés conformes

[redacted]

Le Président

Docusign Envelope ID: 848E5A82-E1B7-4D7C-8F3B-E088D4B5910E

TITRE I – CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à NIMES du 11 janvier 2007.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée selon décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 septembre 2021, ayant pris effet le même jour.

La Société continue d'exister sous la forme de société par actions simplifiée (la « **Société** »), régie par les articles L. 227-1 et suivants du code de commerce ainsi que par toute loi ou décret ultérieurs qui pourraient modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

3G SANTE

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi :

75, chemin de la Carsalade, 30900 Nîmes

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du président de la Société (ci-après, le « **Président** »), sous réserve de la ratification de cette décision par l'associé unique ou les associés, en cas de pluralité d'associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et hors de France :

- L'exploitation, la gestion d'établissements dans le secteur de la santé et du médico-social ;
- La fourniture de services et prestations à la personne ;
- La fourniture de services et prestations aux établissements de santé et du médico-social ;
- La fourniture de services et prestations aux professionnels de santé ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

Docusign Envelope ID: 848E5A82-E1B7-4D7C-8F3B-E088D4B5910E

- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de Deux Mille Euros (2.000 €), représentant des apports en numéraire.

Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 avril 2011, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 1.000 Euros par apport en numéraire.

Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale Mixte en date du 30 juin 2011, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 12.000 Euros par apport en numéraire.

6.2 Capital social

Le capital social de la Société est fixé à la somme de QUINZE MILLE (15.000) EUROS.

Il est divisé en Cinq Cent (500) actions de Trente (30) Euros de valeur nominale chacune, de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

7.1. Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associée unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque l'associée unique ou la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L. 228-91 du Code de commerce sont autorisées par l'associée unique ou la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité et de quorum des décisions extraordinaires, sur rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes.

7.2. L'associée unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut décider ou autoriser la réduction du capital social, sous réserve des droits

Docusign Envelope ID: 848E5A82-E1B7-4D7C-8F3B-E088D4B5910E

des créancier, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction de capital à zéro ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital consécutive.

ARTICLE 8 - LIBERATION – FORME DES ACTIONS – INDIVISIBILITE DES ACTIONS - DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

8.1. Libération des actions

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées à la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées à la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé ou par lettre remise en mains propres contre récépissé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

8.2. Forme des actions

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

Les actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

Docusign Envelope ID: 848E5A82-E1B7-4D7C-8F3B-E088D4B5910E

8.3 Indivisibilité des actions – Démembrement

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations contenant l'affectation du résultat et à l'associé détenant la nue-propriété pour toutes les autres délibérations. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

8.4. Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne également droit à une voix lors des décisions collectives des associés.

Chaque action ouvre droit à répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, pour une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La possession d'une action donne droit aux dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société. Chaque action dispose des droits tels que prévus dans les présents statuts et ont les mêmes droits.

Les créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

Docusign Envelope ID: 848E5A82-E1B7-4D7C-8F3B-E088D4B5910E

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions, et d'une manière générale de toute valeur mobilière émise par la Société, résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires par le Teneur des Comptes Titres sur le/les registre(s) tenu(s) à cet effet (le « **Registre des Mouvements de Titres** »).

9.1. Forme

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur le Registre des mouvements de Titres par le Teneur des Comptes Titres.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par le Teneur des Comptes Titres, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le Registre des Mouvements de Titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les transferts d'actions, quelle qu'en soit la forme, sont soumis aux stipulations l'article 9.3. des présents statuts.

9.2. Tenue du Registre des Mouvements de Titres

La détention et la tenue du Registre des Mouvements de Titres et des comptes d'associés peuvent être confiées (par la société) à un tiers, (le "**Teneur des Comptes Titres**"), lequel aura alors pour mission, au nom et pour le compte de la société, de :

(i) conserver et d'assurer la mise à jour de ces documents ;

(ii) recevoir, et être le seul habilité à recevoir, les ordres de mouvement émanant des associés ou de porteurs de toutes valeurs mobilières émises par la société, de quelque nature qu'elles soient ;

(iii) enregistrer, dans le Registre des Mouvements de Titres et dans les comptes individuels ouverts au nom des associés, les ordres de mouvements qui lui auront été notifiés, après s'être assuré de leur conformité aux stipulations statutaires et extrastatutaires liant les associés et, a contrario, s'interdire d'inscrire tout mouvement qui ne serait pas conforme auxdites stipulations.

Docusign Envelope ID: 848E5A82-E1B7-4D7C-8F3B-E088D4B5910E

La nomination ou la révocation du Teneur des Comptes Titres, ou encore la modification de sa mission ou des dispositions du présent article constituent des décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés.

Le Teneur des Comptes Titres est désigné pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable par périodes successives de un an, à défaut de délibération contraire avant le terme de sa mission.

Dans l'hypothèse de révocation du Teneur des Comptes Titres dans les conditions et selon les modalités ci-dessus visées, et à défaut pour la collectivité des associés de pourvoir à son remplacement, la Société sera considérée de plein droit comme Teneur des Comptes Titres.

Sans préjudice des stipulations ci-dessous, le Teneur des Comptes Titres est tenu de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

Le Teneur des Comptes Titres peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

9.3 Agrément

Les mutations, tant à titre gratuit, qu'à titre onéreux ainsi que la transmission de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital sont libres.

TITRE II – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 10 - DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président qui est une personne morale ou une personne physique, de nationalité [redacted] ou étrangère, associé ou non associé de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale président, sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique.

Si la personne morale Président est une société étrangère, il conviendra que cette dernière désigne une seule personne physique pour la représenter dans ses fonctions. Dans ce cas, pour être opposable à la Société, la personne morale est tenue de désigner, dans le mois de sa nomination, un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président. L'identité de ce représentant sera notifiée par tous moyens à la Société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions de son représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite concernant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Le Président est désigné par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par décisions collectives des associés de la Société.

ARTICLE 11 - DURÉE DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT - REVOCATION

Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective, lors de sa nomination.

Docusign Envelope ID: 848E5A82-E1B7-4D7C-8F3B-E088D4B5910E

Il ne peut être révoqué que sur juste motif par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, dans les conditions de majorité détaillées ci-après.

ARTICLE 12 - RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la Société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive, à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés.

Le Président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des présents statuts.

En cas de pluralité d'associés, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les associés aux termes d'une décision collective statuent sur les comptes annuels, connaissance prise, le cas échéant et conformément à la Loi, du rapport de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes. S'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de ladite décision de l'associé unique ou, lors de la décision collective, en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 14 - DÉSIGNATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

La Société peut être également dirigée par une ou plusieurs personnes, personne morale ou personne physique, de nationalité [redacted] ou étrangère, associé ou non associé portant le titre de directeur général.

La nomination du directeur général est faite par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés. Le directeur général peut être lié à la Société par un contrat de travail.

ARTICLE 15 - DURÉE DES FONCTIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL - REVOCATION

Le directeur général exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés lors de sa nomination.

Il ne peut être révoqué que sur juste motif par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, dans les conditions de majorité détaillées ci-après.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue au Président ou à la collectivité des associés, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président et est soumis aux mêmes restrictions.

Docusign Envelope ID: 848E5A82-E1B7-4D7C-8F3B-E088D4B5910E

ARTICLE 17 - RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le directeur général pourra percevoir, au titre de ses fonctions de directeur général, une rémunération librement fixée par le Président et approuvée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société. Cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes.

ARTICLE 18 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels dans les conditions fixées par la Loi.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les deux (2) jours de leur réception au représentant du comité social et économique tout moyen écrit en assurant la preuve.

ARTICLE 19 - COMPÉTENCE DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

(i) augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;
(ii) nomination des commissaires aux comptes et, le cas échéant, de leurs suppléants ;
(iii) approbation des comptes annuels, distribution de réserves et affectation du résultat de la Société;
(iv) fusion, scission, apport et dissolution de la Société ;
(v) modification des statuts, à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège, selon l'article 3 des Statuts ;
(vi) approbation ou refus des conventions réglementées ;
(vii) transformation en une société d'une autre forme ;
(viii) nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société;
(ix) prorogation de la Société ;
(x) nomination, révocation, fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux.

Les décisions prises par la collectivité des associés conformément à la loi et aux Statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 20 - CONDITIONS ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

20.1. Forme des Décisions Collectives

Les Décisions Collectives peuvent être prises :

- soit en assemblée ;
- soit par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou électronique des Associés ;

Docusign Envelope ID: 848E5A82-E1B7-4D7C-8F3B-E088D4B5910E

- soit par conférence vidéo ou audio ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment, par liaison Internet) conformément aux conditions fixées par la Loi ;
- ou résulter du consentement unanime des associés exprimés dans un acte.

20.2. Convocation - Consultation

Les associés sont convoqués en assemblée ou consultés, sur toutes questions et à toutes époques de l'année, par le Président, à l'initiative d'un ou plusieurs associés représentant plus de 10 % des actions ou des droits de vote composant le capital social de la Société.

Pendant la période de liquidation, les décisions collectives sont prises sur convocation du liquidateur ou de tout associé.

20.3. Forme de la convocation

La convocation est faite huit (8) jours au moins à l'avance, par lettre ordinaire, télécopie, courrier électronique ou par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque associé.

La convocation peut être verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

20.4. Ordre du jour

L'ordre du jour de chaque assemblée générale ou consultation est arrêté par l'auteur de la convocation ou de la consultation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs associés. Des demandes d'inscription de projets de résolutions peuvent être adressées par tout associé, au siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de télécommunication, dans un délai de cinq (5) jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée ou de la consultation. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions assorti d'un bref exposé des motifs.

20.5. Droit de participer aux Décisions Collectives

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre de ses actions, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

La collectivité des associés représente l'universalité des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

20.6. Droit de vote

Tout associé a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans aucune limitation, à l'exception des cas prévus par la loi et/ou les présents Statuts.

20.7. Assemblée générale

Les associés se réunissent au siège social ou en tout autre endroit indiqué sur la convocation, en France ou à l'étranger.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, un associé désigné par l'assemblée.

Docusign Envelope ID: 848E5A82-E1B7-4D7C-8F3B-E088D4B5910E

Les associés peuvent se faire représenter lors de l'assemblée concernée par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par fac-similé, courrier électronique ou autre.

ARTICLE 21 - PROCÈS-VERBAUX

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ils sont signés par les associés ayant participé à la décision et par le président de séance.

En cas de décisions collectives résultant du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, l'acte doit être retranscrit sur le registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées ci-dessus visées et signé de tous les associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibérations ou des actes signés de tous les associés sont valablement certifiés par le président de séance, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 22 - INFORMATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIES

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Président ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président et des commissaires aux comptes et, pour la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sauf stipulation contraire des présents statuts, les décisions collectives ordinaires sont celles qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.
Les conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires sont les suivantes :

- Quorum : sur première convocation, plus de la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis ;
- Majorité : majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant, le cas échéant, voté par correspondance.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Relèvent des décisions collectives extraordinaires celles modifiant les statuts dans toutes leurs dispositions, celles visés aux paragraphes (i), (iv), (v), (vii) et (ix) de l'article 19 ci-dessus ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les conditions de quorum et de majorité des décisions extraordinaires sont les suivantes :

Docusign Envelope ID: 848E5A82-E1B7-4D7C-8F3B-E088D4B5910E

- Quorum : sur première convocation, plus des deux-tiers des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, plus de la moitié des actions ayant le droit de vote ;
- Majorité : majorité des deux-tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant, le cas échéant, voté par correspondance.

ARTICLE 25 - ARTICLE 25 DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES

Par exception aux stipulations qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales, à défaut de clause contraire des présents statuts ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce).

ARTICLE 26 - ARTICLE 26 ASSEMBLÉE SPÉCIALE

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les titulaires de valeurs mobilières de même catégorie (autres que des actions) présents, représentés ou ayant voté par correspondance, sur première et deuxième convocation, possèdent au moins la moitié des valeurs mobilières ayant droit de vote sur première convocation.

Les assemblées spéciales statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires de valeurs mobilières présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

TITRE III – DIVERS

ARTICLE 27 - CONTRÔLE DES COMPTES

La Société pourra être soumise au contrôle d'un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

ARTICLE 28 - FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, peuvent après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, être reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserves.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Docusign Envelope ID: 848E5A82-E1B7-4D7C-8F3B-E088D4B5910E

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier de chaque année et finit le 31 décembre de l'année suivante.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique ou la collectivité des associés décident du mode de liquidation et notamment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la société, ou sa liquidation, soit entre les associés, soit entre les associés et la société seront tranchées par le Tribunal du ressort du siège social.